

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2018-7564 relative à un défrichement dans le cadre d'un projet immobilier de 81 logements situé rue de la Lande sur la commune de Izon (33), demande reçue complète le 13 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 27 mars 2018 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à construire une opération résidentielle constituée d'un bâtiment collectif « intergénérationnel » en R+2 de 35 logements et de 46 maisons individuelles d'une surface totale de plancher de 6 500 m<sup>2</sup> environ sur un terrain d'une superficie de 2,5 ha environ dont 0,7 ha à défricher, étant précisé que les travaux comprennent notamment :

- l'abattage, le débardage mécanisé et l'arrachage des souches,
- la création d'une voie de desserte interne et de 154 places de stationnement en surface,
- la mise en place des différents réseaux secs et humides,
- la construction proprement dite du bâtiment collectif et des maisons individuelles,
- l'aménagement des espaces communs et des espaces verts paysagers ;

**Considérant** que ce projet relève de la rubrique 47°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du Code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur un terrain boisé bordé au nord par des terrains de football et de rugby, à l'est par des maisons individuelles, à l'ouest par un boisement de feuillus et au sud par la rue de la Lande,
- au sein du bassin versant de la Dordogne et du sous-bassin versant du Ruisseau de Cante-Rane s'écoulant 150 m à l'ouest du terrain,
- au sein du périmètre de protection de l'église Saint Martin inscrite au titre des monuments historiques,
- à 500 m environ au sud-ouest du site Natura 2000 *Palus de Saint-Loubès et d'Izon* désigné au titre de la directive « Habitats » et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 *Palus de Saint-Loubès et d'Izon*,
- en zones à urbaniser et naturelle du plan local d'urbanisme de la commune de Izon ;

**Considérant** que le lotissement sera raccordé au réseau collectif d'assainissement des eaux usées;

**Considérant** que les eaux pluviales interceptées par les surfaces imperméabilisées du projet seront collectées, stockées puis rejetées à débit régulé vers le milieu naturel, notamment vers un réseau de fossés ceinturant le terrain ;

**Considérant** que le site Natura 2000 *Palus de Saint-Loubès et d'Izon* est en connexion hydraulique avec le projet situé en amont du même sous-bassin versant et que l'évaluation des incidences du projet sur ce site Natura 2000 est renvoyée au « dossier loi sur l'eau » ;

**Considérant** que la partie nord du terrain d'une superficie de 1,1 ha environ a été diagnostiquée comme étant une zone humide au regard de ses caractéristiques floristique et pédologique ;

**Considérant** que le projet retenu, après mise en œuvre d'une démarche d'évitement et de réduction des impacts sur cette zone humide, entraîne la suppression de la moitié de sa surface et nécessite une compensation dont les modalités ne sont pas, à ce stade, arrêtées ;

**Considérant** de plus que la préservation de la fonctionnalité de la moitié de la zone humide évitée par les travaux projetés n'est pas évaluée ;

**Considérant** qu'il ressort du compte-rendu sommaire d'une visite de terrain effectuée le 8 octobre 2018 que le terrain d'assiette du projet est essentiellement constitué d'un boisement de feuillus (aulnes, saules, chênes et peupliers) et qu'aucune espèce de flore patrimoniale n'a été détectée ;

**Considérant** que deux espèces d'amphibiens protégés (la grenouille agile et la rainette méridionale) ont été contactés malgré une période d'observation peu favorable et qu'aucune donnée sur les autres espèces animales n'est disponible ;

**Considérant** qu'une prospection d'une seule journée en période automnale ne permet pas de garantir un inventaire exhaustif des milieux naturels sachant qu'en fonction de la saison, certaines espèces faunistiques ne sont pas visibles, du fait des périodes de migration ou d'hibernation, et que les espèces floristiques peuvent être présentes sur une courte période de l'année ;

**Considérant** que la démarche d'évitement et de réduction des impacts dommageables du projet sur l'environnement, notamment sur les espèces protégées et les zones humides, mérite d'être approfondie en raison de l'impact résiduel significatif du projet sur l'environnement ;

**Considérant** que la commune de Izon présente un taux de boisement limité, de l'ordre de 10%, et que le projet entraîne la perte de près de 2,5 ha de boisement malgré les mesures d'évitement de l'espace boisé classé situé en partie nord-est et de conservation des arbres d'intérêt identifiés par le pétitionnaire ;

**Considérant** que le plan local d'urbanisme de la Commune d'Izon n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

**Considérant** que l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et les connaissances disponibles à ce stade ne permettent pas de s'assurer de l'absence d'impact notable du projet sur l'environnement et la santé humaine au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le défrichement dans le cadre du projet immobilier de 81 logements situé rue de la Lande sur la Commune d'Izon (33) **est soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

#### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Poitiers le 16 janvier 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
la directrice régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine

*Alice-Anne Médard*

Alice-Anne MÉDARD

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle -Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**